



Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 
ID : 007-210703278-20241002-ARRETE53-AR

Département : Ardèche
Arrondissement : Largentière
Canton : Vallon Pont d'Arc

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 53 AUTORISATION DE VOIRIE

Vu ce qui suit :

- La demande de l'entreprise AXIONE, 595 Chemin de la Roche Guide 26780 MALATAVERNE en date du 2/07/2024
- Le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et R411-8, R 411-25, R 411-26, R411-28, R 414-14 ;
- La Loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Du Code général des collectivités territoriales notamment L 2213-6 et suivants ;
- Le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire et/ou ses sous-traitant est autorisé à occuper le domaine public à compter du 8 octobre 2024 au 15 juillet 2025 pour des travaux de génies civil avec implantation de 10 poteaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire et/ou ses sous-traitants devront se charger de la signalisation du chantier.

Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie. Il sera formellement interdit de stationner sur l'emprise du chantier ainsi que sur les 30 mètres en amont et en aval des lieux des opérations. Seuls sont autorisés les engins de chantier.

ARTICLE 3: Implantation, ouverture de chantier de recollement

Le bénéficiaire informera la signataire du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 15 juillet 2024 au 15 août 2024 et ce pendant 365 jours calendaires comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire ainsi que ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire et/ou ses sous-traitants seront mis en demeure de remédier aux dommages causés. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et/ou ses sous-traitants et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 007-210703278-20241002-ARRETE53-AR

SLOW

ARTICLE 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- M. le Sous-Préfet de Largentière
- M. le commandant de Gendarmerie de Largentière
- AXIONE.

Uzer, le 8/10/2024

LE MAIRE
Yves AUBERT

